

Décision n° 03–354 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 mars 2003 réservant des ressources en numérotation à la société Magic Lines Europe (numéro court 3237)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu les courriers de la société Magic Lines Europe reçus le 10 décembre 2002 et le 20 janvier 2003;

Vu la lettre de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 janvier 2003 ;

Après en avoir délibéré le 11 mars 2003 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Le numéro court 3237 est réservé à la société Magic Lines Europe (Siren : 392 745 741) pour l'accès à son portail généraliste comprenant diverses rubriques d'informations et permettant l'accès à des services de voyance en ligne, dans les conditions fixées par la décision n° 98–170 du 18 mars 1998 susvisée.

Article 2 – La société Magic Lines Europe acquitte, pour le numéro court réservé à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le numéro court réservé à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 2003

Le Président

Paul Champsaur